

Séance du mardi 26 janvier 2021

Date de la convocation: 18/01/2021

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-six janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gérard PÉDRINI,*

Présents : 14
Représentés : 1
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Gérard PÉDRINI, Sébastien MOREAU, Pierre HERRGOTT, Bdeia AMATUZZI, Christian BOULET, Marie-Paule BRAENDLIN, Fortuné MOURGUES, Sylvain MOLINES, Emilie QUIOT, Alexis MOL, Guy BOISSEROLLES, Judith GUITTET, Yannick RENEUVE, Martine PEDULLA

Représentés : Alice MEYRIGNAC par Gérard PÉDRINI

Secrétaire de séance : Sébastien MOREAU

Objet : MARCHÉ : REVISION DE LA CARTE COMMUNALE D'ISPAGNAC SUITE A LA MODIFICATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) - DE_2021_006

La commune d'Ispagnac est dotée, depuis le 17 décembre 2007, d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR), en application de la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016.

M. le Maire informe que le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mai 2020 a approuvé à l'unanimité la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le règlement du SPR doit être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Aussi, en parallèle de cette procédure, la Commune a prescrit par délibération municipale n° DE_2018_002 du 29 janvier 2018, la modification de sa carte communale.

La conduite simultanée de ces deux procédures permet de s'assurer de la compatibilité des deux documents et d'en garantir la concordance réglementaire.

Une consultation a été faite auprès de plusieurs bureaux d'études

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

-- DECIDE de retenir le bureau d'études le mieux disant :

BUREAU D'ÉTUDES CYRILLE BONNET

8 rue d'Athènes
12000 RODEZ

Pour un montant de : **15 900,00 € HT**
19 080,00 € TTC

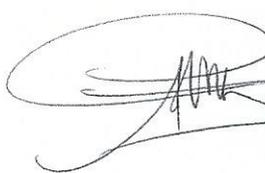
-- APPROUVE la proposition aux conditions ci-dessus.

-- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces pouvant intervenir.

Ainsi fait les jours, mois et an que dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Gérard PÉDRINI
Maire d'Ispagnac



Acte rendu exécutoire le **29 JAN. 2021**

Et publication ou notification le
29 JAN. 2021

PREFECTURE DE LA LOZERE
Date de réception de l'AR: 29/01/2021
048-214800757-20210126-DE_2021_006-DE